

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STATION DES CARMES

4 Avenue du Général de Gaulle
46100 Figeac

Références : JR/2024-0336

Code AIOT : 0006809346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement STATION DES CARMES implanté Relais des Carmes 4 Avenue du Général de Gaulle 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est motivée par la sollicitation de l'exploitant concernant les démarches administratives qu'il doit accomplir afin de procéder à la vente de son entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION DES CARMES
- Relais des Carmes 4 Avenue du Général de Gaulle 46100 Figeac

- Code AIOT : 0006809346
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station service, dont les activités sont soumises au régime de la déclaration contrôlée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-12-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	Sans objet
2	Cessation d'activité – notification	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a définitivement cessé son activité. L'exploitant doit transmettre l'attestation de la mise en sécurité de ses installations, réalisée par une entreprise certifiée ou disposant de compétences équivalentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]
Constats : L'inspection est motivée par la sollicitation de l'exploitant concernant des démarches

<p>administratives à accomplir afin de céder son entreprise. L'exploitant indique avoir cessé son activité depuis un an. L'inspection constate qu'il n'a pas notifié cette mise à l'arrêt définitive à madame la Préfète. Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à la notification de la cessation d'activité de ses installations par télédéclaration en date du 27 février 2024, pour laquelle il a reçu une preuve de dépôt sous la référence A-4-8V1VXLRWC.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Cessation d'activité – notification

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection est motivée par la sollicitation de l'exploitant concernant des démarches administratives à accomplir afin de céder son entreprise. L'exploitant indique avoir cessé son activité depuis un an. L'inspection constate qu'il n'a pas notifié cette mise à l'arrêt définitive à madame la Préfète. Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à la notification de la cessation d'activité de ses installations par télédéclaration en date du 27 février 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Attestation de mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-12-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe</p>

le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

Le site est une installation classée sous le régime de déclaration contrôlée au titre des rubriques n° 1414 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés), 1435 (station service) et 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2).

L'inspection constate la mise à l'arrêt définitif du site. L'installation est clôturée au moyen de barrières métalliques de location sur la partie donnant sur la route D840. Les locaux commerciaux et la partie atelier sont inoccupés. L'auvent de la station service qui abritait les pistes a été démonté. Il n'y a plus aucun appareil de distribution de carburant présent au niveau de l'installation. L'inspection constate des excavations au niveau des pistes, partiellement rebouchées.

L'exploitant explique qu'il s'agit des travaux d'enlèvement des cuves de carburant de la station, à savoir deux cuves double enveloppe de 20 000 et 15 000 m³ et deux autres cuves en simple enveloppe placées dans un sarcophage de béton.

L'inspection constate la présence de pneus et d'une cuve de récupération d'huile dans les ateliers. Les rubriques 1435 et 4718 font partie des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3 pour lesquelles une attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site est requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de supprimer les risques que son site est susceptible de présenter pour l'extérieur, et de lui transmettre l'attestation par une entreprise certifiée ou disposant de compétences équivalentes, de cette mise en sécurité de l'installation.

Il s'agira notamment de vérifier:

- l'évacuation des produits dangereux, des déchets, dont la vidange et le nettoyage des réseaux et réservoirs, aériens ou enterrés, les ayant accueillis;
 - la mise en place de dispositifs permettant de limiter, voire supprimer, les accès à tout ou partie du site, afin d'éviter les intrusions pouvant donner lieu à des vandalismes, des déversements de produits, des incendies ou des accidents de personne;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion, c'est-à-dire la neutralisation des réservoirs et réseaux, aériens ou enterrés, ayant accueilli des produits inflammables et la gestion des zones à atmosphère explosives ainsi que des alimentations en gaz et en électricité;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, afin de garantir que les éventuelles pollutions en place ne sont pas susceptibles de causer un impact à l'extérieur du site.
- Par ailleurs, l'inspection rappelle que l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté les rapports de contrôles périodiques attendus pour les rubriques n° 1414 (installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés), 1435 (station service) et 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2), soumises au régime de déclaration contrôlée.

Compte-tenu de l'arrêt définitif des activités du site, il n'est pas proposé de suites administratives à cet écart à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite